



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 16 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 - 07-16 - 00004

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société Arcey Pneus, pour son établissement situé sur la commune d'Arcey.

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;
- l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-06-04-00018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire

est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 26 mars 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant du 15 avril 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2663. *Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. (...) Pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :*
 - a) *Supérieur ou égal à 10 000 m³ : Enregistrement*
 - b) *Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : Déclaration*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/03/2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité de stockage de pneumatiques relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées, pour un volume d'au minimum 1400 m³, soit supérieur au seuil des 1000 m³, sans le récépissé de déclaration requis en application de l'article L.512-8 du code de l'Environnement ;
- le non-respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 17/03/2021 - relève du régime de la déclaration est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2663.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ARCEY PNEUS de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société ARCEY PNEUS en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'absence des mesures de prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCEY PNEUS et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société ARCEY PNEUS exploitant une installation de stockage de pneumatiques sise au 4 rue de Villersexel sur la commune de ARCEY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société ARCEY PNEUS:

- dépose un dossier de déclaration au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier et de la mise en conformité du site (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention du récépissé de déclaration requis) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), restent applicables à l'installation en fonctionnement.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou

d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ARCEY PNEUS.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, M. Le Sous-Préfet de Monbéliard, M. le Maire de la commune de ARCEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet du Doubs par intérim et par délégation,

Le Directeur régional

Jean Pierre LESTOILLE

